

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En application de l'article 32 des Statuts, le présent Règlement Intérieur est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et jusqu'à sa prochaine modification.

### **A - L'ASSOCIATION**

#### **A - I - MODALITES DES ELECTIONS EN ASSEMBLEE GENERALE**

Conformément à l'article 19 des statuts, l'Assemblée procède à l'élection de quatre administrateurs pour renouvellement des quatre membres sortants du Conseil d'Administration, et, le cas échéant, à l'élection d'autres administrateurs en application de l'article 20 des Statuts. Elle procède également à l'élection du Président de l'Association.

Les élections se déroulent sous la surveillance de deux scrutateurs, nommés par le Président parmi les membres honoraires, actifs ou associés présents.

##### **A - I.1 - Acte de candidature au Conseil d'Administration**

Tout membre actif ou associé à jour de cotisation pour l'année en cours peut faire acte de candidature au Conseil d'Administration. Toutefois, afin d'éviter le cumul de représentativité, une seule personne par bateau, équipe ou armement, membre actif ou associé, peut faire acte de candidature.

Les candidatures doivent être notifiées au Président de l'Association au minimum trois jours avant la date prévue pour l'élection par lettre expédiée par poste ou par télécopie, ou par courrier électronique avec identification. Cette lettre doit préciser le nom du candidat, son adresse exacte, son âge, un résumé de son expérience nautique ou de son implication dans le monde maritime, ainsi que ses motivations et ce qu'il souhaite faire au sein du Conseil.

##### **A - I.2 - Modalité de vote**

Les bulletins de vote sont remis en double aux membres actifs, et en simple aux membres associés, en application de l'article 12 des Statuts.

Les votes ont lieu à bulletin secret, en application de l'article 16 des statuts.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité relative dans l'ordre des suffrages recueillis.

Le dépouillement est effectué par les scrutateurs, lesquels annoncent les résultats dès la fin de celui-ci.

##### **A - I.3 - Election du Président**

En application de l'article 22 des Statuts, le Conseil d'Administration ainsi élu se réunit immédiatement pour proposer un Président au vote de l'Assemblée Générale, qui se prononce à nouveau à bulletin

secret.

## A - I.4 - Organisation du Conseil

En application des articles 22 et 24 des Statuts, le Président procède au sein du Conseil et en accord avec celui-ci à l'attribution des différentes fonctions.

## A - I.5 - Composition du Conseil d'Administration

La liste des membres du Conseil d'Administration et leur fonction pour l'année en cours est située en annexe du présent Règlement Intérieur.

## A - II – COMMISSIONS

En application de l'article 25, le Conseil d'Administration décide de la composition des commissions ci-dessous :

### A - II.1 - Commission Technique (Technical Committee)

La commission technique est constituée de membres IMOCA nommés par le Président de l'Association qui en est membre de droit.

Cette Commission est placée sous la responsabilité du membre administrateur, qui est chargé de présenter les travaux de la Commission devant le Conseil d'Administration à tout moment sur sa demande, et d'exposer les Règles de Classe devant l'Assemblée Générale pour adoption, conformément au quatrième alinéa de l'article 17 des Statuts.

Elle se réunit autant que nécessaire. Elle peut à tout moment faire appel à des avis d'experts extérieurs.

La liste des membres de cette Commission pour l'année en cours est située en annexe au présent Règlement Intérieur.

Les missions de cette Commission sont précisées dans la partie C du présent Règlement Intérieur.

### A - II.2 - Commission Course (Event Committee)

La commission course est constituée de membres IMOCA nommés par le Président de l'Association qui en est membre de droit.

Cette Commission est placée sous la responsabilité du membre administrateur, qui est chargé de présenter les résultats des travaux de la Commission devant le Conseil d'Administration, ainsi que devant l'Assemblée Générale Ordinaire pour discussion du calendrier prévisionnel de courses, conformément au sixième alinéa de l'article 17 des Statuts.

Elle se réunit autant que nécessaire. Elle peut à tout moment faire appel à des avis d'experts extérieurs.

La liste des membres de cette Commission pour l'année en cours est située en annexe au présent Règlement Intérieur.

Depuis novembre 2012 cette commission intègre la Sté OSM concessionnaire des droits commerciaux de l'IMOCA et en charge de l'organisation du Championnat du Monde

Les missions de cette Commission sont :

- La rédaction et la diffusion d'un cahier des charges organisateur.
- L'étude des diverses propositions d'organisation de courses.
- La collaboration à
  - La mise en place d'un calendrier cohérent d'épreuves internationales réservées aux Open 60'
  - L'organisation du Championnat du Monde par points.
  - La promotion de la classe auprès des organisateurs et des armateurs.

## A - III - EXERCICE SOCIAL

En application de l'article 27 des Statuts, l'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre. L'Assemblée Générale doit donc se tenir, si possible, au mois de janvier.

Cependant, pour les années comprenant les deux courses majeures de la Classe, à savoir les courses autour du monde inscrites au Championnat IMOCA, des arrangements devront être trouvés afin que les membres actifs en course puissent y participer ou être représentés.

## A - IV – AGREEMENT WORLD SAILING

En application de l'article 3 (a) de la convention WS / IMOCA, l'Association s'engage à soumettre tout changement de ses Statuts à l'approbation de WS.

Elle s'engage également à transmettre à WS et à toute MNA dont elle est membre, les comptes rendus de ses Assemblées Générales.

## B - LES MEMBRES

### B - I – COTISATION

La cotisation est la ressource fondamentale de l'Association.

Hormis les membres honoraires qui en sont dispensés, tout membre actif ou associé est tenu au paiement de cotisation, et ne peut être considéré réellement comme membre et jouir de ses droits au sein de l'Association que s'il est à jour de la cotisation pour l'année en cours.

Les cotisations sont dues à partir du 1er janvier de chaque année, et doivent être réglées au plus tard au 30 juin de l'année en cours. Au-delà de cette date, les membres en défaut de paiement de cotisation s'exposent aux sanctions disciplinaires prévues dans le présent Règlement Intérieur.

Les membres demandant leur admission en cours d'exercice sont tenus au paiement de l'intégralité du montant de la cotisation.

Le montant des cotisations pour l'année en cours est fixé en annexe au présent Règlement Intérieur.

### B - II – DISCIPLINE

Les Autorités Organisatrices des courses sont chargées de faire respecter les Règles de Classe, et ne peuvent en aucun cas modifier les articles traitant des structures fondamentales et des appendices. Seuls les skippers en possession d'un certificat de jauge de leur bateau en cours de validité sont admis à courir.

Le Conseil d'Administration de l'Association est chargé de faire respecter les Statuts, le Règlement Intérieur et son annexe annuelle, le Règlement du Championnat et son annexe annuelle, la charte de bonne conduite (collectivement « Règles Applicables »)

Chaque membre actif ou associé de l'Association s'engage à :

- Respecter strictement les Règles Applicables,
- S'interdire tout acte ou comportement de nature à nuire, discréditer ou entacher publiquement de manière temporaire ou définitive l'image et/ou la réputation de l'Association, de ses membres de ses dirigeants, salariés et prestataires,
- Accepter tout contrôle de son bateau à la demande des Mesureurs agréés par la Classe et les Autorités Internationales et Nationales.
- Accepter tout contrôle dans le cadre de la lutte contre le dopage.
- Promouvoir l'Association et à soutenir toutes les actions menées par elle.

## B - III - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

1. Le Conseil d'Administration se voit attribuer le pouvoir disciplinaire de l'Association. A ce titre, il peut prononcer toutes sanctions disciplinaires à l'encontre d'un membre de l'Association, y compris à titre conservatoire et/ou avec sursis (sans caractère limitatif, stage de sensibilisation, avertissement, blâme, suspension temporaire, exclusion définitive, etc...), pour :

- Défaut de paiement de cotisation,
- Non-respect de l'une ou plusieurs Règles Applicables,
- Tout comportement ou acte ou présomption raisonnable d'acte ou de comportement, susceptible de qualification pénale ou non, de nature à nuire, discréditer ou entacher publiquement de manière temporaire ou définitive l'image et/ou la réputation de l'Association, de ses membres de ses dirigeants, salariés et prestataires.

2. À tout moment le Conseil d'Administration pourra s'adjointre les services de toute personne ou entité qu'il estime nécessaire pour prendre avis et/ou établir un rapport sur les faits pouvant entraîner une sanction disciplinaire, dans le respect du contradictoire.

3. La procédure disciplinaire se fera dans le strict respect du droit de la défense de la manière suivante :

- Convocation du membre par courrier électronique et lettre recommandée avec accusé de réception l'informant qu'il fait l'objet d'une procédure disciplinaire et mentionnant les faits qui lui sont reprochés, la sanction envisagée, la date et l'heure de son audition par le Conseil d'Administration, étant précisé qu'un délai raisonnable devra lui être accordée entre la date de convocation et la tenue de l'audition pour préparer sa défense,
- Tenue de l'audience du Conseil d'Administration en charge d'auditionner le membre intéressé et d'analyser ses explications écrites et/ou orales. Le membre auditionné pourra se faire assister de la personne ou conseil de son choix.  
Lors de l'audience, le membre intéressé sera informé de la date de rendue de la décision du Conseil d'Administration.
- La décision du Conseil d'Administration se prendra à la majorité de ses membres.

- La notification de la décision du Conseil d'Administration au membre intéressé  
Sera faite par courrier électronique et par courrier recommandé avec accusé de réception.  
Les membres ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire sont malgré tout tenus à la régularisation du paiement de leur cotisation pour l'année en cours et le cas échéant pour les années passées.

## B - IV – DEMISSION

Tout membre désirant quitter l'Association doit adresser une lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association. Toutefois, la démission ne sera effective qu'après régularisation du paiement de la cotisation de l'année en cours, si nécessaire, et le cas échéant pour les années passées.

## C - LES REGLES DE CLASSE

### C - I - MISSIONS de la Commission Technique (TECHNICAL COMMITTEE)

Cette Commission est chargée de :

- La rédaction des Règles de Classe, et de l'étude de toutes les évolutions nécessaires, en tenant compte que tout changement du texte des Règles de Classe doit être approuvé par WS et adopté par l'Assemblée Générale.
- De la définition des procédures de mesures et de contrôles, et de leur mise en œuvre.
- Déléguer au Chef Mesureur de la Classe l'établissement du Certificat de Jauge (Measurement Certificate), qui procède à sa validation annuelle sous réserve du paiement de cotisation.
- Sous contrôle de la Commission Technique, le secrétariat technique tient le registre répertoriant les numéros de coque des Open 60', contrôle le marquage du numéro de coque sur chaque tableau arrière, attribue les numéros de voilure et délivre des emblèmes autocollants de Classe que chaque Open 60' est tenu de porter sur la grand-voile, en application des Règles de Classe.
- De la gestion de l'enregistrement des déclarations de mise en construction, en collaboration avec le Secrétaire Général, et de la délivrance des Certificats de Jauge, sous réserve du paiement du coût de procédure de jauge et de la redevance d'enregistrement WS pour les nouveaux bateaux, en collaboration avec le Trésorier.
- Et d'une manière générale, d'encourager toutes recherches de nouvelles techniques en matière de sécurité de navigation en course tout en favorisant l'innovation technologique en matière de performance.

### C - II - REDEVANCE D'ENREGISTREMENT (REGISTRATION FEE)

En application de l'article 9.1 de la convention d'agrément passée entre la World Sailing et l'IMOCA, l'IMOCA perçoit pour le compte de la World Sailing une redevance d'enregistrement pour chaque bateau mis en construction à partir du 1er janvier 1999. Cette redevance doit être reversée à la World Sailing conformément à l'article 9.3 de la convention.

## C - III - MESUREURS OFFICIELS DE LA CLASSE

Seuls les Mesureurs Officiels (Official Measurers) sont habilités à effectuer les contrôles et tests dans le but de délivrer le certificat de jauge Open 60'.

La liste des Mesureurs Officiels est fixée en annexe du présent Règlement Intérieur.

## C - IV - MODALITES ADMINISTRATIVES – TECHNIQUES – FINANCIERES

### C - IV.1 - Déclaration de mise en construction

Toute personne désirant construire ou faire construire un Open 60' dans le but de le mener en course doit effectuer sur papier libre une déclaration de mise en construction, décrivant les principales caractéristiques du bateau en regard des Règles de Classe.

En application de l'article 7.2 des Statuts, cette déclaration permet au déclarant de demander son adhésion à l'Association.

### C – IV.2 - Redevance d'enregistrement (registration fee)

La redevance d'enregistrement telle que décrite ci-dessus est due dès la fin de la construction du bateau, au moment de la demande du premier Certificat de Jauge.

### C – IV.3 - Etablissement du premier Certificat de Jauge

Le nouveau bateau subit tous les contrôles et tests décidés par la Commission Technique, sous la direction d'un Mesureur Officiel de la Classe.

Les modalités de mesure, ainsi que les configurations lors des tests sont fixées dans les Règles de Classe selon le protocole de jauge.

Le coût d'une procédure de complète de jauge est fixé par le conseil d'administration.

### C – IV.4 - Etablissement d'un certificat de jauge après modifications du bateau

Le bateau doit subir tous les contrôles et tests décidés par la Commission Technique, et que les Mesureurs Officiels de Classe jugent nécessaires, compte tenu des déclarations du demandeur. Les modalités de mesure, ainsi que les configurations lors des tests sont fixées dans les Règles de Classe selon le protocole de jauge.

Le coût d'une procédure complète de jauge est fixé par le Conseil d'Administration.

### C – IV.5 - Validation annuelle du certificat de jauge sans modification du bateau :

Au vu d'une déclaration de non-modification du bateau, les contrôles et tests ne sont pas nécessaires.

Le coût d'une telle validation est fixé par le Conseil d'Administration.

## C - V – INTERPRETATION

Toute demande d'interprétation d'une règle des Règles de Classe doit être faite par écrit auprès du Chef Mesureur de la Classe qui la transmet au Comité des Règles de Classe (Articles A7 et A8 des règles de classe).

Le demandeur devra s'acquitter auprès de l'IMOCA d'un paiement de 800€ HT pour que sa demande



d'interprétation soit recevable.

Toute interprétation est publique. Après consultation de WS si nécessaire, la réponse sera adressée au demandeur, et, si elle est de nature à faire jurisprudence, diffusée auprès de tous les membres.

Dans ce dernier cas, le point abordé pourra faire l'objet d'une modification ou précision du texte lors de la plus prochaine Assemblée générale.

#### **C - VI - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR / DUREE DE VALIDITE DU TEXTE**

Les Règles de classe validées par l'Assemblée Générale sont en vigueur à partir de la date spécifiée au cours de cette Assemblée Générale et jusqu'à une prochaine Assemblée Générale qui modifierait les Règles de Classe.

#### **C - VII - LIMITES À LA DELIVRANCE DES CERTIFICATS DE JAUGE**

La délivrance de Certificat de Jauge (Measurement Certificate) d'un Open 60' aux conditions fixées en annexe est réservée aux membres actifs de l'Association désirant mener ce bateau en compétition.

Tout membre actif qui ferait établir pour le compte d'un tiers étranger à l'Association un Certificat de Jauge pour un Open 60' sans avoir l'intention de le mener en course pourra être passible de sanction disciplinaire.

La délivrance du Certificat de Jauge ne peut être faite qu'au nom d'un bateau, dont le skipper doit être un membre actif à jour de cotisation. En cas de location du bateau, le skipper locataire doit adhérer à l'Association.

\*\*\*\*\*